

susceptible de provoquer un conflit d'intérêts décelé à la lumière de ces principes doit être soumise au Comité conformément aux modalités d'approbation prévues lorsqu'il s'agit d'un conflit d'intérêts grave et d'une transaction importante. Toutefois, la décision de ne pas soumettre une question au Comité sous prétexte qu'elle n'est ni importante ni majeure ne doit être prise que par la haute direction et sur avis du chef du contentieux.

1. Règles juridiques sur les conflits d'intérêts

La Loi fédérale sur les compagnies fiduciaires interdit ce qui suit à une société de fiducie régie par elle :

- a) investir ses propres fonds ou des fonds en fidéicommis garantis sous forme de prêts à
 - i) un administrateur ou dirigeant de la société de fiducie ou à un conjoint ou enfant d'un tel administrateur ou dirigeant, ou
 - ii) un particulier, son conjoint ou ses enfants âgés de moins de vingt-et-un (21) ans si l'un d'entre eux, ou la totalité d'entre eux comme groupe, constitue un actionnaire important de la société de fiducie; ou
- b) prêter des fonds en fidéicommis à un administrateur ou dirigeant de la société de fiducie ou au conjoint ou enfant d'un tel administrateur ou dirigeant ou à une société dont plus de la moitié du capital-actions appartient à l'administrateur ou au dirigeant de la société de fiducie ou à un conjoint ou enfant d'un tel administrateur ou dirigeant; ou
- c) investir (sous forme de prêts ou d'achat de titres de participation ou de créance) ses propres fonds ou tous fonds garantis, dans toute entreprise qui est soit un important actionnaire de la société de fiducie, soit une entreprise dans laquelle :
 - i) un administrateur ou dirigeant de la société de fiducie ou un conjoint ou enfant de cet administrateur ou dirigeant possède une participation d'importance;
 - ii) un particulier qui est un important actionnaire de la société de fiducie possède une participation importante;
 - iii) une entreprise qui est un important actionnaire de la société de fiducie possède une participation importante, ou
 - iv) un groupe formé exclusivement d'un administrateur ou d'un dirigeant de la société de fiducie ou d'un conjoint ou enfant de cet administrateur ou dirigeant, possède une participation importante.

Une participation importante dans une entreprise signifie en général, dans le cas d'une personne, que plus de 10 % des actions en circulation de l'entreprise lui appartiennent ou, dans le cas d'un groupe, que plus de 50 % des actions en circulation de l'entreprise appartiennent au groupe. Une personne ou un groupe constitue un actionnaire important d'une entreprise si la personne ou le groupe possède, directement ou indirectement, des actions de l'entreprise comportant plus de 10 % des droits de vote se rattachant à l'ensemble des actions en circulation de l'entreprise.